

# Partie 1

## Eléments de cadrage sur la procédure

# La procédure de concertation préalable du code de l'environnement

- **Qu'est-ce que la concertation préalable ?**

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

- **La nouvelle procédure de concertation préalable du code de l'environnement**

L'[ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au Journal Officiel n°0181 du 5 août 2016.

Cette ordonnance crée une nouvelle procédure de concertation préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans et programmes **soumis à évaluation environnementale** hors champ de la Commission nationale du débat public (nouvel article L. 121-15-1 du code de l'environnement).

## Quels sont les projets concernés par la concertation préalable ?

- Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article [L. 121-8](#) pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article [L. 121-9](#) ;
- Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article [L. 122-4](#) et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une telle concertation les projets et les documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article [L. 103-2](#) du code de l'urbanisme et les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- le plan de prévention des risques technologiques ;
- le plan de gestion des risques inondations ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;
- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'[article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris.

La concertation préalable du code de l'environnement n'est pas systématique.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut organiser une concertation de façon volontaire. Ou bien elle peut lui être imposée par exemple suite à l'exercice du droit d'initiative.

### Caractéristiques et étapes de la concertation préalable :

#### **Modalités de la concertation**

La personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1, sous l'égide d'un garant.

La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation.

Le bilan de cette concertation est établi par le garant et publié sur le site de la participation pour être rendu public. Ensuite le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

#### **Le droit d'initiative**

Si aucune de ces initiatives n'a été prise, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable de manière maximale, soit sous l'égide d'un garant (article L. 121-17 du code de l'environnement).

Ce droit d'initiative est encadré par les articles L.121-17-1 et L. 121-18 dudit code, puisqu'il est uniquement ouvert aux projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants ainsi qu'à certains plans et programmes qui sont soumis à déclaration d'intention.

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable, il n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande recevable de concertation (nouvel article L. 121-19-II).



## L'objet de la concertation et le rôle du garant

La présente concertation porte sur l'intérêt général du projet Bahia (programme de construction et extension de l'existant dans le cadre du regroupement de l'HIA Robert Piqué et de la MSP Bagatelle) qui doit être réalisé sur le site de la Maison de santé protestante Bagatelle à Talence et sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa mise en œuvre opérationnelle. Il s'agit de permettre la démolition d'un bâtiment qui fait l'objet d'une protection afin d'en construire un nouveau.

Bordeaux Métropole a fait le choix de mener cette concertation sous l'égide d'un garant. Ce garant a été nommé par la CNDP (commission nationale du débat public).

En l'occurrence il s'agit de Mme Julie Dumont, avec l'appui de M. François Nau.

Si vous souhaitez contacter le garant [julie.dumont@garant-cndp.fr](mailto:julie.dumont@garant-cndp.fr)

### ***Le rôle du garant :***

Le garant ne prend pas partie sur le fond du projet. Il est chargé de garantir :

- Les modalités de participation du public (par exemple : calendrier permettant la participation la plus large et continue du public, rencontres publiques, outils de participation, etc.).
- La qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées ; dans ce cadre, il peut notamment demander à la CNDP des expertises complémentaires indépendantes.
- Le contenu et la qualité des outils d'information et de communication.
- Les caractéristiques et la pertinence des outils d'expression du public.
- La possibilité pour le public de poser des questions.
- Le respect des principes et valeurs d'une démarche de concertation du public.

### ***Ethique et déontologie du garant***

- Les valeurs de la concertation : argumentation et transparence
- Les valeurs du garant : neutralité, réserve, indépendance, égalité de traitement

#### **Pour en savoir plus :**

Présentation du rôle et des missions du garant en annexe

# Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU est un outil de planification qui, dans le respect des objectifs du développement durable, vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines** et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, **en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, **d'activités** économiques, touristiques, sportives, culturelles et **d'intérêt général** ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

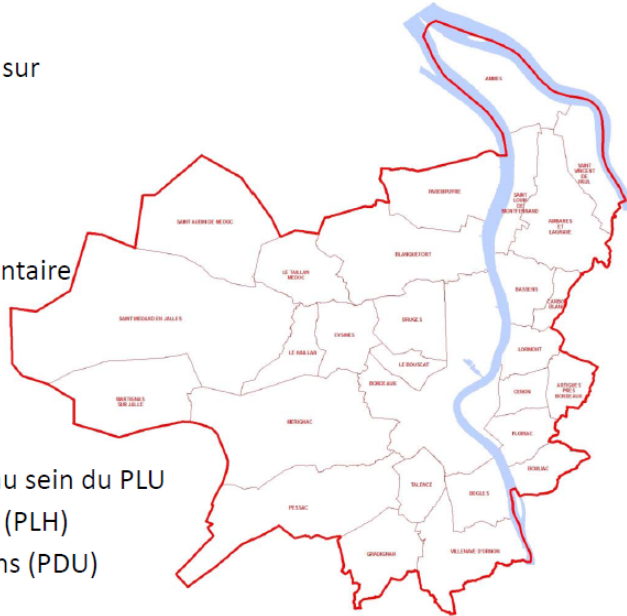
Le PLU est aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols.

## **Pour en savoir plus :**

Vous pouvez vous référer aux articles L151-1 à L151-48 du code de l'Urbanisme

## Le PLU qu'est-ce que c'est ?

- Un document d'urbanisme qui porte sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Un document stratégique et réglementaire qui présente un projet urbain
- Un outil de planification qui intègre au sein du PLU
  - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
  - Le Plan des Déplacements Urbains (PDU)
 => Un PLU « 3 en 1 »



## Le contenu du PLU cadré par le code de l'urbanisme

- Un projet qui traite des politiques urbaines suivantes :



## Les documents qui constituent le PLU 3.1

### 1. Le rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement
- Le diagnostic
- L'explication des choix
- L'évaluation environnementale
- Le résumé non technique

### 2. Le Projet d'Aménagement et de développement durables

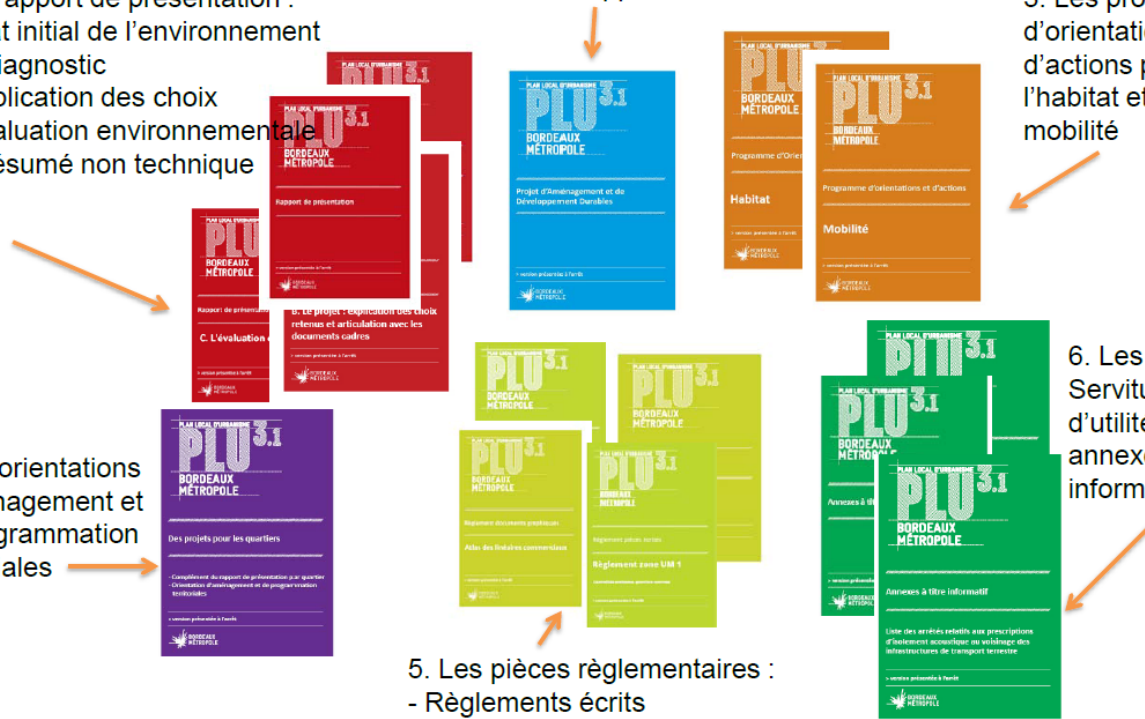
### 3. Les programmes d'orientations et d'actions pour l'habitat et la mobilité

### 4. Les orientations d'aménagement et de programmation territoriales

### 6. Les annexes : Servitudes d'utilité publique, annexes informatives ...

### 5. Les pièces réglementaires :

- Règlements écrits
- Plans
- Atlas, listes, ...



# Le PLU et ses évolutions

## **Evolutions du PLU**

Le PLU peut évoluer dans le cadre de procédures encadrées par le code de l'urbanisme. Il s'agit notamment en l'état actuel de la réglementation des procédures de révision, révision allégée, modification, modification simplifiée et mise en compatibilité. Celles-ci sont utilisées en fonction de la nature des évolutions du PLU concernées.

**Cf Schéma 1 des procédures en pages suivantes**

## **La procédure de mise en compatibilité du PLU**

La procédure de mise en compatibilité du PLU permet de faire évoluer la règle du document d'urbanisme pour qu'un projet d'intérêt général, qui n'est pas complètement conforme à la règle d'urbanisme en vigueur, puisse être réalisé. Elle intervient dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet. Dans le cas d'une déclaration de projet il peut s'agir d'un projet public ou privé.

**Cf Schéma 2 de la procédure de Mise En Compatibilité en pages suivantes**



# Les procédures d'évolution du PLU (i)

L'évolution change les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ou réduit un espace boisé classé (EBC), une zone A ou N, ou une protection environnementale, ou ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création

L'évolution permet la réalisation d'un projet (public ou privé) d'utilité publique ou d'intérêt général, ou la compatibilité avec un document de rang supérieur, ou la prise en compte d'un document de rang supérieur



Oui



Non



Oui

Champ de la révision (L. 153-31)

Champ de la modification (L. 153-36)

Champ de la mise en compatibilité (L. 153-49 et suivants)

L'évolution porte atteinte aux orientations du PADD

Sous réserve des cas relevant de la révision : l'évolution modifie le règlement (graphique ou écrit), les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA)

Mise en compatibilité avec un document de rang supérieur ou prise en compte d'un document de rang supérieur

Mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) si nécessité d'exproprier

Avec une déclaration de projet dans les autres cas



Oui



Non

Plusieurs objets

Réduire un EBC, une zone A ou N ou une protection environnementale

ou de nature à induire de grave risque ou nuisance

ou ouvre à l'urbanisation une zone AU de plus de 9 ans (L153-31)

Objet unique

de réduire un EBC, ou une zone A ou N, ou une protection environnementale

ou est de nature à induire de graves risques de nuisance (L. 153-34)

Ces modifications ont pour effet de :

- ouvrir une zone AU de moins de 9 ans à l'urbanisation avec délibération motivée justifiant au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (L. 153-38)
- soit majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles (hauteur, emprise au sol...)
- soit de diminuer ces possibilités de construire
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) (L. 153-41)

Ces modifications ont pour effet de : (L. 153-45)

- permettre dans les zones urbaines l'agrandissement ou la construction de bâtiment d'habitation
- augmenter jusqu'à 50% les règles de densité pour le logement social
- augmenter dans les zones urbaines et à urbaniser le gabarit pour les constructions à haute performance énergétique
- corriger une erreur matérielle

Elles ne relèvent pas du champ de la modification prévue à l'article L 153-41 du CU

Mise en compatibilité avec un document de rang supérieur

ou

prise en compte d'un document de rang supérieur

Mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) si nécessité d'exproprier

À l'initiative de l'EPCI ou de la commune compétente

À l'initiative d'un EPCI ou d'une commune autre que l'EPCI ou la commune compétente

À l'initiative de l'État ou de l'un de ses établissements publics

Révision

Révision allégée

Modification

Modification simplifiée

Mise en compatibilité

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet emporte approbation des dispositions du PLU(i)

Schéma 2 :

